

## **RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE – INFORMATIONS IMPORTANTES**

Le régime d'assurance salaire prévu aux conventions collectives offre à la personne salariée en invalidité, le versement de prestations d'assurance salaire aux termes dudit régime. Selon son statut d'emploi et sous réserve de certaines conditions, la personne salariée invalide peut recevoir des prestations correspondant à une partie de son salaire. Aucune prime ou contribution n'est requise de la personne salariée. Il s'agit d'un régime d'auto-assurance. L'employeur assume tous les risques. Les prestations d'assurance salaire couvrent un maximum de 104 semaines lors d'une même période d'invalidité. Par la suite, si la personne demeure invalide, elle peut être admissible à un régime d'assurance longue durée à condition que les primes ont été versées par la personne salariée.

### **Admissibilité à des prestations d'assurance salaire**

Pour bénéficier de prestations d'assurance salaire, la personne salariée couverte par le régime doit répondre, à la fois, aux trois conditions suivantes:

- 1) Être dans un état d'incapacité résultant notamment d'une maladie, d'une intervention chirurgicale liée à la planification familiale, d'un accident ou d'une complication de grossesse ;
- 2) Cet état d'incapacité doit nécessiter des soins médicaux (médication, psychothérapie, etc.) ;
- 3) Cet état d'incapacité doit rendre la personne salariée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue et comportant une rémunération similaire.

### **Exclusions**

Des exceptions sont prévues aux conventions collectives. Par exemple, l'état d'invalidité résultant d'une maladie ou d'une blessure volontairement causée par la personne salariée elle-même, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie n'est pas reconnu comme une invalidité permettant le versement de prestations d'assurance salaire. Toutefois, en cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période durant laquelle la personne salariée reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation sera reconnue comme une période d'invalidité.

### **Gestion du régime d'assurance salaire**

L'employeur assume la totalité des coûts liés au régime d'assurance salaire. Afin d'assurer une saine gestion dudit régime, telle une compagnie d'assurance, l'employeur peut exiger certains documents tels que les certificats médicaux, les rapports médicaux relatifs à l'invalidité et, dans certains cas, un examen médical lui permettant d'évaluer l'admissibilité de la réclamation ainsi que toute prolongation de l'absence. La Commission scolaire ou l'autorité désignée par elle, traite les certificats médicaux et les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

### **Certificat médical**

Le versement des prestations d'assurance salaire est conditionnel à la présentation, par la personne salariée, d'un certificat médical valide. Le certificat médical doit contenir les informations suivantes:

- La nature de l'invalidité (diagnostic);
- La nature du traitement;
- La durée prévue de l'invalidité.

Pendant la période de l'invalidité, la personne salariée devra remettre à l'employeur un rapport médical complet relatif à l'invalidité.

### **Examen médical**

Dans certaines circonstances, la Commission scolaire peut exiger d'une personne salariée qu'elle se soumette à un examen médical, et ce, pour toute absence, ou lorsque la personne salariée retourne au travail dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail.

### **Prestations**

#### **Délai de carence**

Le délai de carence précède la période de versement des prestations d'assurance salaire. Ce délai varie de 5 à 7 jours ouvrables selon la convention collective de la personne salariée. Pendant ce délai, la personne salariée reçoit le même traitement qu'elle recevrait si elle était au travail, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé de maladie à son crédit.

#### **Première année d'invalidité**

À l'expiration du délai de carence tel que décrit ci-haut, la personne salariée invalide reçoit une prestation établie en fonction d'un pourcentage de son traitement. Cette prestation est versée jusqu'à concurrence de 52 semaines à partir du début de la période d'invalidité<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Sous réserve de certaines exceptions. Voir le tableau ci-joint.

## Deuxième année d'invalidité

Après 52 semaines d'invalidité, la personne salariée invalide reçoit une prestation établie en fonction d'un pourcentage déterminé de son traitement pour une période additionnelle d'au plus 52 semaines, pour un total de 104 semaines.

## Pourcentage des prestations d'assurance salaire applicable aux différentes catégories de personnel en fonction de leur unité d'accréditation syndicale.

	Enseignants	Professionnels	Personnel de soutien SEPB 576	Personnel de soutien FTQ (800)
<b>Convention collective</b>	5-10.15	7-1.31	5-3.31	5-3.31
<b>Délai de carence</b>	5 jours	5 jours	7 jours	7 jours
<b>Première année</b> <b>Après le délai de carence et jusqu'à une période de 52 semaines</b>	75 %	85 %	80 % pendant trois mois et 70 % pour un maximum de 104 semaines	80 % pendant trois mois et 70 % pour un maximum de 104 semaines
<b>Deuxième année</b> Après l'expiration de la période de 52 semaines mentionnée ci-haut et pour une période additionnelle de 52 semaines au plus, pour un total de 104 semaines	66 2/3 %	66 2/3 %	70 %	70 %

## Retour progressif

Lors d'une période d'invalidité et sur recommandation écrite du médecin traitant, la Commission scolaire et la personne salariée absente pour une période d'au moins 12 semaines peuvent convenir d'un retour progressif. La personne salariée doit être en mesure d'effectuer toutes ses tâches selon la proportion convenue. La durée du retour progressif ne doit pas dépasser 12 semaines consécutives et doit être suivi immédiatement par le retour au travail à temps plein. Cette information doit être indiquée clairement dans le rapport médical d'invalidité. Le retour progressif n'interrompt pas la période d'invalidité. Les dispositions qui précèdent ne pourront en aucun cas prolonger le nombre de semaines maximales de prestations d'assurance salaire auxquelles à droit la personne salariée.

## Retour au travail

La personne salariée doit absolument confirmer son retour au travail afin de mettre fin aux prestations d'assurance salaire et être en mesure de recevoir son traitement régulier.

## Autres prestations

Toute personne salariée qui reçoit des prestations d'invalidité versées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale (SAAQ, RRQ, IVAC, etc.) doit en informer la Commission scolaire aussitôt que possible.

## CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail)

La personne salariée victime d'un accident de travail, d'une lésion professionnelle ou atteint d'une maladie professionnelle est couverte selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.<sup>2</sup>

## Programme d'aide aux employés (PAE)

Strictement confidentiel: Téléphone: 1 800-361-2433

## Personnes-ressources – Commission scolaire Riverside

Lisa Pritchard (Dossier de l'assurance salaire)  
Ressources humaines  
Téléphone: (450) 672-4010 poste 6922  
Télécopieur: (450) 550-8019  
medicallleave@rsb.qc.ca

Nancy Wylie (dossier CNESST)  
Ressources humaines  
Téléphone: (450) 672-4010 poste 6243  
Télécopieur: (450) 550-8019  
cnesst@rsb.qc.ca

*Le présent dépliant a été élaboré à des fins administratives et ne peut être interprété comme un avis juridique.*

<sup>2</sup> (R.S.Q., c. A-3.001)